

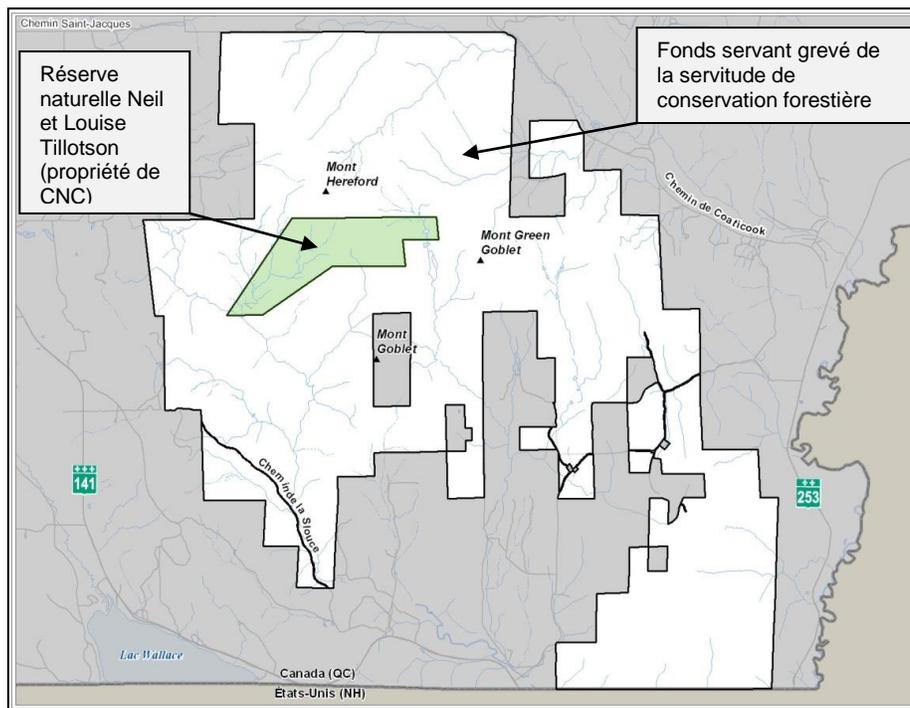
LA SERVITUDE DE CONSERVATION FORESTIÈRE DU MONT HEREFORD RÉSUMÉ

I. Contexte

La volonté de Neil et Louise Tillotson étant que leurs actifs profitent à la communauté, ils ont décidé de faire don de plus de 5 000 hectares à Forêt Hereford Inc (FHI). Les Tillotson souhaitaient également que leur propriété demeure d'un seul tenant et que ses éléments de grande valeur écologique soient préservés, tout en conservant sa vocation première de forêt productive. C'est pourquoi Conservation de la nature Canada (CNC) a été sollicitée afin de collaborer à l'atteinte de cet objectif en signant avec Forêt Hereford Inc. une servitude de conservation forestière (« servitude ») sur environ 95% du territoire transmis à FHI. En plus, CNC a reçu une superficie de 239 ha qui sera nommée la réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson.

En qualité de bénéficiaire de la servitude, CNC devient le gardien de la servitude et travaillera en collaboration avec FHI afin de s'assurer que ses termes soient bien appliqués.

Ce résumé vise à présenter un bref aperçu des termes de la servitude qui grève le fonds servant pour en faciliter son application. Prendre avis que ce résumé ne remplace aucunement les dispositions de l'acte de servitude, lequel a préséance sur tout autre document.



II. Objectifs principaux de la servitude de conservation forestière:

Les objectifs principaux de la servitude sont d'assurer l'utilisation durable des ressources et la protection des éléments naturels clés du site: l'eau, le couvert forestier, et les éléments rares et fragiles, tels les espèces en situation précaire ou les pentes fortes. La servitude allie les objectifs de conservation avec les usages souhaités par la communauté.

III. Les restrictions applicables à l'ensemble du fonds servant :

- Le fonds servant doit demeurer d'un seul tenant;
- La construction d'infrastructures, telles des stationnements ou des bâtiments, est limitée à une superficie n'excédant pas 250 hectares (cette superficie est à ce jour non-identifiée; elle sera identifiée au fur et à mesure que des infrastructures seront mises en place. Ensemble, ces superficies créeront le « secteur de mise en valeur »);

Avertissement: Le présent document est un résumé de l'acte de servitude de conservation. Pour toute interprétation légale, veuillez vous référer à l'acte de servitude publié au registre foncier. Pour réaliser une activité sur le territoire, veuillez obtenir l'autorisation de Forêt Hereford Inc. ou de Conservation de la nature.

- Les forêts doivent demeurer des forêts et ne peuvent être converties, sauf dans les secteurs qui sont déjà en plantations, les secteurs utilisés pour l'agriculture, ou pour la construction d'infrastructures;
- Les activités industrielles, telles un parc éolien ou la construction d'usine, sont interdites;
- Les milieux humides et les cours d'eau permanents et intermittents ne peuvent être modifiés, sauf dans certains cas identifiés à l'acte, dont par exemple pour les traverser;
- Les milieux humides et les cours d'eau font l'objet de mesure de protection de bandes riveraines :
 - o les cours d'eau permanents et les milieux humides font l'objet de bandes de protection riveraine de 10 mètres où la coupe est interdite;
 - o les cours d'eau permanents et les milieux humides font l'objet de bandes de protection riveraines de 20 mètres où la circulation de machinerie est interdite;
 - o les cours d'eau intermittents font l'objet de bandes de protection riveraines de 5 mètres où la circulation de machinerie est interdite.
- Plusieurs autres restrictions grèvent le fonds servant, portant entre autres sur l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes, l'extraction des ressources du sol ou du sous-sol et le pâturage (voir la liste complète en annexe).

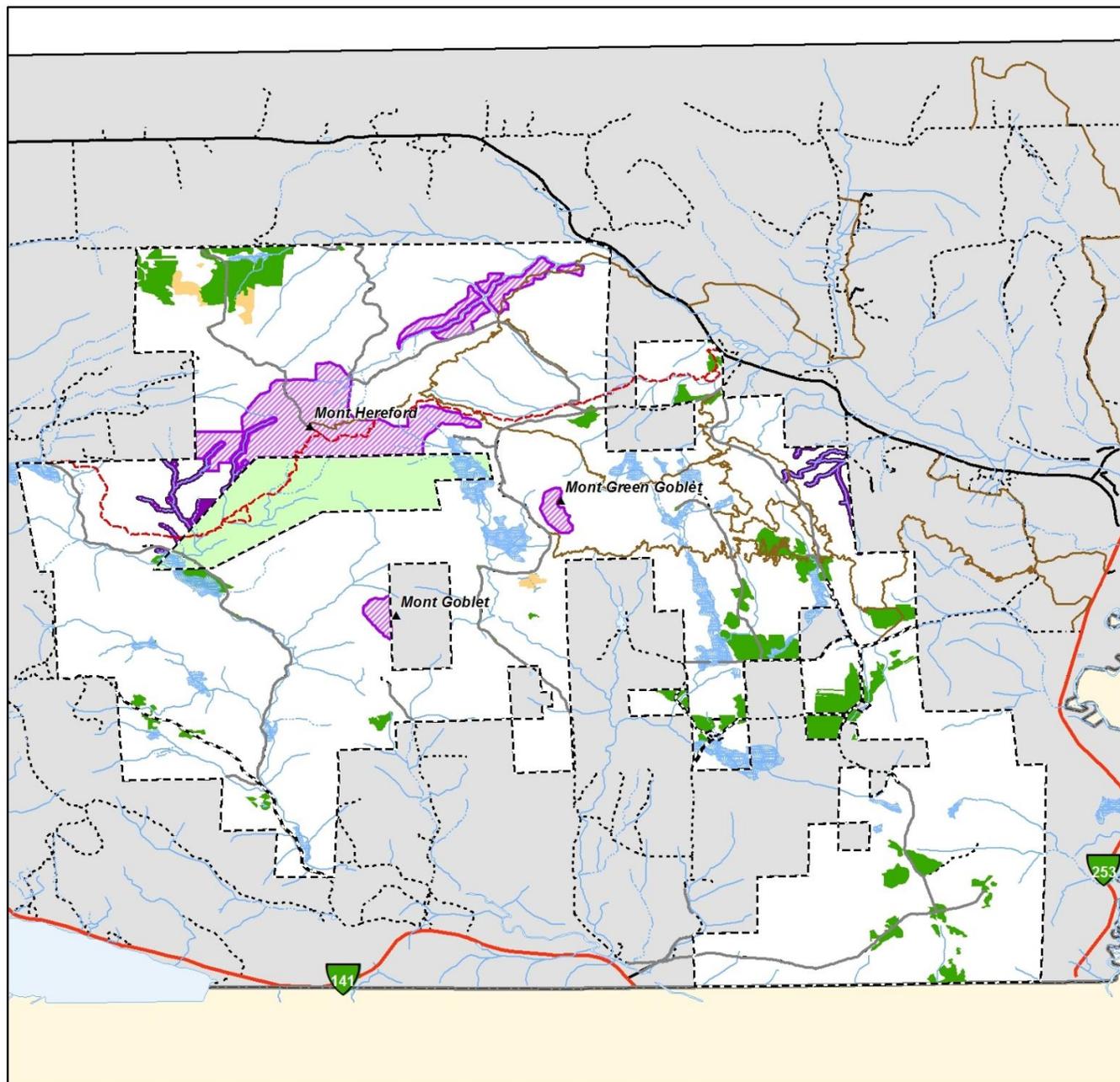
IV. Restrictions additionnelles dans les secteurs à haute valeur écologique

En plus des restrictions applicables à l'ensemble du fonds servant, certains secteurs, dits à « haute valeur écologique », font l'objet de restrictions supplémentaires étant donné les caractéristiques naturelles remarquables qui s'y trouvent.

Dans le **secteur des sommets et des pentes fortes**, la construction de nouveaux chemins est interdite. La coupe forestière et la construction d'infrastructure sont permises mais elles doivent faire l'objet d'une consultation préalable auprès de CNC pour obtenir son expertise afin de minimiser les impacts écologiques.

Dans le **secteur botanique**, la coupe est permise uniquement sur sol gelé. Toute nouvelle infrastructure doit être située à plus de 60 mètres des espèces floristiques en situation précaire.

Dans le **secteur des cours d'eau à salamandre pourpre**, la coupe forestière et la construction d'infrastructure sont interdites. Ce secteur inclut les sites de salamandre pourpre ainsi que les cours d'eau en amont de ces mentions : des bandes d'au moins 30 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau protègent cet habitat des salamandres.



Servitude Mont Hereford Portrait général

Général

- ▲ Sommet
- ▭ FHI - fonds servant
- CNC - fonds dominant

Infrastructures de la servitude

- Chemin forestier
- - - Randonnée pédestre
- Sentier Vélo

Caractéristiques hydrologiques

- Ruisseau
- - - Ruisseau intermittent
- Milieu humide

Autres secteurs

- Secteur agricole
- Secteur de plantation

Secteurs à haute valeur écologique

- Secteur des sommets et pentes fortes
- Secteur botanique (absent de cette carte)
- Secteur des cours d'eau à salamandre pourpre
- Route régionale
- Route locale
- - - Chemin
- CNC - fonds dominant



ANNEXE : Liste non-officielle et non exhaustive des restrictions

(Consulter l'acte de servitude pour la version complète et officielle)

Les activités suivantes sont interdites par la servitude de conservation forestière :

- **Les activités industrielles, de prélèvement ou pompage d'eau**
 - Sauf l'approvisionnement des communautés de St-Herménégilde, d'East Hereford et de Canaan
 - Sauf l'extraction non commerciale de gravière/sablière pour le maintien ou construction d'*infrastructures* du fonds servant ou le maintien de *chemins* situés à moins de 5 km
- **La modification du sol, de la topographie, du drainage ou du sous-sol**
 - Sauf dans le secteur de mise en valeur, pour le maintien d'*infrastructures* existantes, pour les sablières/gravières et pour le retrait de barrage de castor
- **L'élevage et pâturage**
 - Sauf dans le secteur agricole
- **La conversion des forêts**
 - Sauf dans les secteurs agricole, de plantation, de mise en valeur et pour la construction d'*infrastructures*
- **L'introduction d'espèces exotiques envahissantes**
- **La plantation en monoculture**
 - Sauf dans le secteur de plantation
- **La plantation d'arbres non-indigènes**
 - Sauf le peuplier hybride à l'intérieur du secteur de plantation
- **La circulation en véhicules motorisés à l'extérieur des chemins, chemins forestiers et sentiers VHR**
 - Sauf pour l'aménagement forestier durable, récupérer le gros gibier, la surveillance et l'entretien du fonds servant
- **Les infrastructures**
 - Sauf dans le secteur de mise en valeur, ou pour les infrastructures suivantes : tubulures acéricoles, sentiers de débardage, chemin forestier, aire d'empilement, sentier, ponceau et infrastructure légère pour l'observation de la nature
- **Les activités sportives, physiques ou autres activités intensives**
 - Sauf dans le secteur de mise en valeur
- **La modification des milieux humides**
 - Sauf pour les sentiers pontés, infrastructures légères pour l'observation de la nature et le retrait des barrages de castor (*consultation*)

- **La coupe ou les activités forestières dans les milieux humides et leur bande riveraine de 10 mètres**
- **La circulation de machinerie dans les milieux humides et leur bande riveraine de 20 m**
 - Sauf pour la traverse de milieux humides en hiver
- **La modification (incluant coupe ou activités forestières) des cours d'eau permanents et leur bande riveraine de 10 m**
 - Sauf pour la traverse des cours d'eau permanents et leur bande riveraine (*consultation*), les nouveaux sentiers, le maintien des infrastructures existantes, le retrait de barrage de castor ou autres débris (*consultation*)
- **La circulation de machinerie, à l'extérieur des chemins et chemins forestiers, dans les cours d'eau permanents et leur bande riveraine de 20 m**
 - Sauf pour les traverses non-permanentes
- **La modification des cours d'eau intermittents**
 - Sauf pour la traverse des cours d'eau intermittents, le maintien des infrastructures existantes, le retrait de barrage de castor ou autres débris (*consultation*)
- **La circulation de machinerie, à l'extérieur des chemins et chemins forestiers, dans les cours d'eau intermittents et leur bande riveraine de 5 m**
 - Sauf pour les traverses non-permanentes
- **La modification du secteur à salamandre pourpre**
 - Sauf pour les traverses du secteur (*approbation*), les sentiers (*consultation*) et le retrait de barrage de castor ou autres débris (*approbation*)
- **La construction de nouveaux chemins ou chemins forestiers dans le secteur des sommets et pentes fortes**
- **L'aménagement forestier durable dans le secteur des sommets et pentes fortes**
 - Sauf en *consultation* avec le propriétaire du fonds dominant
- **La construction d'infrastructures dans le secteur des sommets et pentes fortes**
 - Sauf en *consultation* avec le propriétaire du fonds dominant
- **La coupe ou aménagement forestier durable dans le secteur botanique**
 - Sauf en hiver ou avec *consultation* du le propriétaire du fonds dominant
- **La construction d'infrastructures dans le secteur botanique à moins de 60 m d'une colonie d'espèce floristique en situation précaire**
 - Sauf en *consultation* avec le propriétaire du fonds dominant

- **La superficie totale de l'ensemble des aires identifiées et comptabilisées du secteur de mise en valeur** (où la construction d'infrastructure, la modification du sol, de la topographie, du drainage ou du sous-sol et la conversion de la forêt en lien avec ces infrastructures et les activités sportives physiques ou autres activités intensives sont permises) **ne pourra excéder 250 hectares**
- **La longueur totale des sentiers de véhicules hors route ne pourra excéder 65 km** (43,7 km sont déjà en place)
- **Le lotissement ou le morcellement, l'octroi d'une servitude ou autre droit réel, l'établissement d'un droit hypothécaire**
 - Sauf avec *l'approbation* avec le propriétaire du fonds dominant sous certaines circonstances (voir acte)